

ORDONNANCE N° 78-14 du 17 avril 1978

portant exécution de la tranche annuelle du Plan d'Etat et des tâches fondamentales et spécifiques assignées à la Nation pour l'année 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 77-35 du 26 septembre 1977, portant promulgation du Premier Plan d'Etat de Développement Economique et Social de la République Populaire du Bénin ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 mars 1978,

DECRETE :

Article 1er.— L'exécution de la tranche annuelle du Plan d'Etat et des tâches Fondamentales et spécifiques assignées à la Nation toute entière pour l'année 1978 est un devoir national qui s'impose à chaque Militant, à toutes les autorités politico-administratives de tous les secteurs de l'activité économique et sociale aux niveaux national, régional et local.

Article 2.— Les modalités d'application de la présente Ordonnance seront fixées par décret.

Article 3.— La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 17 avril 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures,

Isidore AMOUSSOU

François DOSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 MF-MPSCAE 4 autres Ministères 13 SGG 4 SPD 2
BN 2 UNB 2 FSJEP 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 JORPB 1